

Version 1.1 – Septembre 2023



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Domaine de la

Sécurité Sanitaire des Aliments

VADE-MECUM
CONTRÔLE DE
L'EFFECTIVITE DES
RETRAITS / RAPPELS
DANS LES
ETABLISSEMENTS DE
REMISE DIRECTE

Item D2 : Réactivité

Ce vade-mecum ne s'applique qu'aux retraits / rappels concernant des denrées alimentaires et les définitions suivantes s'entendent dans ce cadre.

Définitions :

- Alerte : situation dans laquelle une denrée destinée à l'alimentation humaine est considérée comme dangereuse (ou susceptible de l'être) alors même qu'elle n'est plus sous le contrôle direct de l'exploitant qui l'a mise sur le marché ;
- Denrée alimentaire (ou aliment) : toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain. Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement (Règlement (CE) n°178/2002, article 2) ;
- Cession indirecte : ici, on entend par cession indirecte le fait pour un établissement de remise directe, de céder (à titre gratuit ou onéreux) un produit à une entité qui cédera à son tour ledit produit au consommateur (ex : à une association caritative, à un autre point de vente...) ;
- Espace de vente : espace ou la zone de vente est constituée de l'ensemble des espaces / rayons accessibles aux consommateurs : rayons libre-service, rayons vrac, rayons en vente assistée aussi désignés comme rayons traditionnels... ;
- Mise sur le marché : détention de denrées alimentaires [ou d'aliments pour animaux] en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites (Règlement (CE) n°178/2002, article 3) ;
- Produits : ici, les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ;
- Rappel : ensemble des mesures visant à obtenir le retour d'un produit dangereux que le producteur ou le distributeur a déjà fourni au consommateur ou mis à sa disposition. En pratique dans le cadre de la gestion des alertes alimentaires, un rappel consiste à préciser au consommateur la conduite à tenir pour les produits dangereux qu'il détient. Ce peut être rapporter le produit au point de vente, mais aussi le détruire dans le circuit d'élimination des ordures ménagères, ou, éventuellement, l'utiliser en respectant des consignes précises permettant de maîtriser le risque ;
Le rappel doit être mis en œuvre dès lors qu'une information des consommateurs est requise et qu'il est considéré que des consommateurs sont susceptibles de détenir encore les produits ;
- « Recipient list » : il s'agit du nom donné au document de traçabilité aval au format harmonisé au niveau UE et pour les échanges d'information avec les pays tiers également, sous format excel, à utiliser de façon obligatoire par tout opérateur ayant envoyé des produits soumis à retrait / rappel hors de son pays ;
- Remise directe : cession (à titre gratuit ou onéreux) réalisée entre un détenteur d'une denrée alimentaire et un consommateur final destinant ce produit à sa consommation, en dehors de toute activité de restauration collective ;
- Retrait : ensemble des mesures visant à empêcher la distribution et l'exposition à la vente d'un produit, ainsi que son offre au consommateur.

Ce vade-mecum présente de manière distincte du vademecum SSA – Général la spécificité du contrôle de l'effectivité des retraits / rappels dans les établissements de remise directe.

Les règles de notation de l'évaluation sont reprises dans le tableau en haut de page 3, extrait du vade-mecum SSA - Général SSA, chapitre IV paragraphe D.

Une aide à la notation est donnée à la première ligne de chaque item et de chaque sous-item du vade-mecum. Elle se traduit par une liste non exhaustive de situations pouvant aboutir à une évaluation C ou D de l'item et prend en compte l'ensemble des points de contrôle de l'item ou sous-item considéré.

Concernant spécifiquement les contrôles de l'effectivité des retraits / rappels dans les établissements de remise directe :

Ne sont évalués que les chapitres A et D et au sein du chapitre D, seul l'item D2 est évalué. L'évaluation globale ne correspond pas à une évaluation globale du niveau d'hygiène de l'établissement donc n'est pas rapportée sur Alim 'Confiance'²⁰, et ne comporte que deux niveaux : CONFORME ou NON CONFORME. Les items, sous-items et chapitres, en revanche, sont notés A B C D selon les règles précitées. L'évaluation globale du contrôle répond aux lignes directrices suivantes :

	Évaluation globale CONFORME	Évaluation globale NON CONFORME
Chapitre D (item D2) noté A ou B	OUI	NON
Chapitre D (item D2) noté C ou D	NON	OUI

• Pour qu'une évaluation globale de l'effectivité des retraits / rappels soit notée CONFORME, le chapitre D (et l'item D2) doit être noté A ou B ;

• Pour qu'une évaluation globale de l'effectivité des retraits / rappels soit notée NON CONFORME, le chapitre D (et l'item D2) doit être noté C ou D.

Remarque : le chapitre A de la grille générale SSA ne portant que sur la déclaration de l'activité (dans le cas des établissements non agréés), sa notation n'est pas prise en compte dans la notation globale qui correspond ici exclusivement à l'évaluation du niveau de mise en œuvre de l'effectivité des retraits rappels.

SOUS ITEM D201 RETRAIT

LIGNE D201L01 :

**RETRAIT DU PRODUIT DE L'ESPACE DE VENTE
LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DU SOUS-ITEM**

Situations conduisant à une note C ou D du sous-item	
Produit présent alors que : - le produit fait l'objet d'un communiqué de presse depuis plus de ½ journée	D
Produit présent alors que : - la communication (directe à l'opérateur, donc hors communiqué de presse) demandant le retrait du produit a été reçue depuis plus de ½ journée	D
Produit présent alors que : - la communication (directe à l'opérateur, donc hors communiqué de presse) demandant le retrait du produit a été reçue depuis moins de ½ journée, - mais au-delà de la durée prévue par le PMS de l'établissement	C
Produit présent mais : - l'alerte concernant ce produit n'a pas été communiquée par le fournisseur - <u>et</u> le produit ne fait pas l'objet d'un communiqué de presse	C
Produit présent mais : - l'alerte reçue du fournisseur ne permet pas d'identifier correctement le produit ou la nécessité de son retrait, - <u>et</u> le produit ne fait pas l'objet d'un communiqué de presse	C

LIGNE D201L02 :
RETRAIT DU PRODUIT DE L'ESPACE DE VENTE

Méthodologie	Situation attendue
<p><u>Contrôler l'absence du produit dans l'espace de vente.</u></p> <p>La notation « sans objet » correspond à l'absence du produit concerné par le retrait de l'espace de vente, sans qu'aucun document ou justification ne vienne étayer une action de l'exploitant pour l'en retirer.</p> <p>La notation n'a pas vocation à évaluer l'implication ni la réactivité de l'exploitant dans le traitement des retraits d'une manière générale, mais bien l'effectivité du retrait, lorsque l'exploitant est bien concerné par l'alerte.</p>	<p><u>Le produit est absent de l'espace de vente.</u></p> <p><i>Cet item traite du retrait des produits : ces derniers ne doivent plus être rendus disponibles pour le client à réception de l'information de retrait.</i></p> <p>1. Le produit est absent de l'espace de vente et :</p> <p>a) L'exploitant est concerné (produits reçus) et le retrait est documenté (fiche de relevé, produits écartés présents uniquement en réserve ou même simple indication orale du fait qu'il y a eu retrait...),</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est jugé conforme (évaluation A) ;</i></p> <p>b) L'exploitant est concerné (produits reçus) et le retrait n'est pas documenté,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est noté B ;</i></p> <p>c) L'exploitant n'est pas concerné (produits non reçus),</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est jugé « sans objet ».</i></p> <p>2. Le produit est présent dans l'espace de vente :</p> <p>FAIRE IMMEDIATEMENT RETIRER LE PRODUIT ou (en cas de manque de coopération de l'exploitant), PROCEDER A LA CONSIGNE DES PRODUITS CONCERNES.</p> <p><i>Dans le cas où le produit <u>a fait l'objet</u> d'un communiqué de presse depuis plus de ½ journée, le sous-item est noté D.</i></p> <p><i>Dans le cas où le produit <u>n'a pas fait l'objet</u> d'un communiqué de presse depuis plus de ½ journée :</i></p> <p>a) Si l'information de retrait n'a pas été reçue : Procéder à vérifier les messages reçus – en demandant à l'exploitant de voir son système d'information, mël ou autres applications, sans toutefois naviguer soi-même dans les applications – (messages du fournisseur, messages d'alerte, différentes boites ou systèmes d'information utilisés...).</p> <p>Lister les vérifications effectuées et prendre copie du bon de livraison ou de la facture pour information du service de contrôle officiel (DD(ET)SPP ou DRAAF) en charge du suivi de l'établissement fournisseur.</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est noté C.</i></p> <p>b) Si le retrait n'est pas effectif en raison de l'immédiateté de sa notification : Evaluer si le délai est acceptable ou pas au regard des horaires d'ouverture de l'établissement, et des délais prévus par son PMS.</p> <p>Par exemple, si l'information a été reçue depuis moins de deux heures, ou si le délai de traitement prévu par le PMS de l'établissement n'est</p>

	<p>pas dépassé alors il s'agit d'un délai acceptable (tolérance jusqu'à ½ journée ouvrée après l'heure d'arrivée du courriel ou du message, par exemple du matin pour l'après midi, ou de l'après-midi pour le lendemain matin).</p> <p><i>Si un délai supérieur à une demi-journée s'est écoulé entre la réception du message et le contrôle officiel, le sous-item est noté D.</i></p> <p><i>Si un délai inférieur à une demi-journée s'est écoulé entre la réception du message et le contrôle officiel, mais que la durée écoulée est supérieure à celle prévue par le PMS, le sous-item est noté C.</i></p> <p>c) Si le retrait n'est pas effectif car incompris : Contrôler le contenu du message reçu et si celui-ci est vraiment source de confusion, en prendre copie pour information du service de contrôle officiel (DD(ET)SPP ou DRAAF) en charge du suivi de l'établissement fournisseur.</p> <p><i>Le sous-item est noté C.</i></p> <p>d) Si le retrait n'est pas mis en œuvre pour d'autres raisons :</p> <p>Dans les autres cas que a) b) et c), <i>le sous-item est jugé non conforme et noté D.</i></p>
--	---

SOUS ITEM D202 INFORMATION DES CONSOMMATEURS ET RAPPEL

LIGNE D202L01 : INFORMATION AUX CONSOMMATEURS, RAPPEL LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DU SOUS-ITEM

Situations conduisant à une note C ou D du sous-item	
Absence d'information aux consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> - alors que la mise en vente est reconnue ou documentée (en cours ou marchandise écoulée), - et qu'il s'est écoulé plus de ½ journée entre la communication sur le rappel (par communiqué de presse ou communication directe à l'opérateur) et le moment du contrôle. 	D
Absence d'information aux consommateurs : <ul style="list-style-type: none"> - alors que la mise en vente est reconnue ou documentée (en cours ou marchandise écoulée), - qu'il n'existe pas de communiqué de presse depuis plus de ½ journée, - et que l'information de rappel n'a pas été reçue de la part du fournisseur ou bien a été reçue mais n'est pas explicite. 	C
Information aux consommateurs présente dans l'établissement mais dont l'exploitant indique qu'elle devrait être retirée à une date préalable à la durée d'affichage attendue	C
Information aux consommateurs présente dans l'établissement (par exemple dans un classeur à l'accueil) mais pas réellement accessible au consommateur (visible + lisible + proche du linéaire de vente).	C
Information aux consommateurs présente dans l'établissement mais comportant des erreurs ne permettant pas d'identifier correctement le produit (lot, DLC/DDM...) ou les préconisations (destruction, retour du produit au point de vente...).	C

LIGNE D202L02:
INFORMATION AUX CONSOMMATEURS, RAPPEL

Méthodologie	Situation attendue
<p><u>Evaluer la qualité de l'information aux consommateurs dans l'espace de vente (y compris sur l'espace de vente dématérialisé de cet exploitant, le cas échéant).</u></p> <p>La notation « sans objet » correspond à l'absence d'affichage relatif au rappel du produit lorsque</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'item D201 est noté sans objet ou - l'absence de cession aux consommateurs est documentée. <p>La notation n'a pas vocation à évaluer l'implication ni la réactivité de l'exploitant dans le traitement des rappels d'une manière générale, mais bien la qualité et l'effectivité du rappel, lorsque l'exploitant est bien concerné par l'alerte.</p>	<p><u>L'information aux consommateurs est disponible et disposée judicieusement, visible et lisible (cf. Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, annexe VIII)</u></p> <p>Cet item traite du rappel des produits et de l'information aux consommateurs dans l'espace de vente.</p> <p style="text-align: center;">1. Pas d'information aux consommateurs disponible par affichage :</p> <p>L'information directe auprès du consommateur par le biais de sa carte de fidélité ou par tout autre moyen de communication ne se substitue pas à l'obligation d'affichage. Un affichage « numérique » est attendu pour les ventes à distance (voir rubrique « pour information » ci-dessous).</p> <p>a) Dans le cas où le retrait au sous-item D201 est noté « sans objet » (= l'exploitant n'est pas concerné, produit non reçu) :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item D202 est a priori noté « sans objet ».</i> <i>Toutefois, si une information a été mise en place par l'exploitant malgré le fait que le produit n'ait pas été reçu (pour rassurer les consommateurs sur le fait que les lots présents dans son établissement ne sont pas ceux concernés par le rappel par exemple), celle-ci est contrôlée et notée en évaluant la situation attendue comme au point 2 ci-dessous.</i></p> <p>b) Dans le cas où l'exploitant est concerné (produit reçu) mais qu'il n'a pas encore vendu ce produit au moment du contrôle (l'absence de cession aux consommateurs doit alors être documentée) :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est jugé « sans objet ».</i> <i>Toutefois, si une information a été mise en place par l'exploitant malgré l'absence de cession aux consommateurs (pour rassurer les consommateurs sur le fait que les lots présents dans son établissement ne sont pas ceux concernés par le rappel par exemple), celle-ci est contrôlée et notée en évaluant la situation attendue comme au point 2 ci-dessous.</i></p> <p>Par exemple, cohérence de la quantité matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité reçue par l'espace de vente = quantité en réserve + quantité réexpédiée au fournisseur - quantité reçue par l'espace de vente = quantité en réserve - quantité reçue par l'espace de vente = quantité réexpédiée au fournisseur <p>c) Dans le cas où l'exploitant est concerné (produit reçu), qu'il n'existe pas de communiqué de presse depuis plus de ½ journée, et que l'information de rappel n'a pas été reçue de la part du fournisseur ou bien a été reçue mais n'est pas explicite,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est noté C.</i></p> <p>d) Dans le cas où l'exploitant est concerné (produit reçu) et qu'il s'est écoulé plus de ½ journée entre la communication sur le rappel (communiqué de presse ou transmission de l'information du fournisseur vers l'exploitant...) et le moment du contrôle,</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Le sous-item est noté D.</i></p>

2. Information aux consommateurs disponible par affichage :

Les modalités et le contenu de l'information aux consommateurs sont contrôlés. La durée de l'affichage est évaluée en demandant à l'exploitant la durée prévue de l'affichage.

Les consignes relatives à l'affichage sont reprises dans l'annexe VIII du guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire (GGA). L'extrait correspondant est appelé ci-dessous, dans la rubrique « Pour information ».

- a) Si l'affichage est localisé de manière conforme, contient les éléments permettant d'identifier sans confusion le produit et pour une durée adéquate :

Le sous-item est noté A.

- b) Si l'affichage ne répond pas aux critères d'emplacement, de contenu ou de durée définis par le GGA :

- S'il n'y a que des écarts mineurs c'est-à-dire des points pouvant être améliorés mais n'empêchant aucunement le consommateur de voir le message ni de le comprendre, pendant la durée nécessaire au vu du type de produit ; => *Le sous-item est noté B*
- Si l'information n'est pas disposée de façon réellement adéquate / accessible (visible + lisible par le consommateur + proche du linéaire de vente) ; => *Le sous-item est noté C*
- Si l'information aux consommateurs est (ou a été) présente dans l'établissement mais dont l'exploitant indique qu'elle devrait être retirée à une date préalable à la durée d'affichage attendue ; => *Le sous-item est noté C*
- Si l'information aux consommateurs comporte des erreurs ne permettant pas d'identifier correctement le produit (lot, DLC/DDM...) ou de comprendre les préconisations (destruction, retour du produit au point de vente...) ; => *Le sous-item est noté C*

FAIRE IMMEDIATEMENT PROCEDER A LA MISE EN CONFORMITE DE L'AFFICHAGE D'INFORMATION AUX CONSOMMATEURS.

En cas d'expédition vers l'étranger (tous pays) des produits concernés par le retrait / rappel, remettre à l'exploitant le modèle de « recipient list » sous format numérique et demander à ce qu'il soit renseigné et transmis à la suite du contrôle à la DD(ET)SPP ou DRAAF de son ressort géographique.

A noter, l'exploitant a pour obligation de fournir de lui-même une « recipient list » contenant la traçabilité aval des produits dangereux (retirés/rappelés) qu'il a envoyé à l'étranger. Ainsi, lorsque que des produits dangereux ont été envoyés à l'étranger et que ce document n'a pas encore été transmis à la DD(ETS)PP au moment du contrôle, il s'agit d'une non-conformité qui, isolée, peut donner lieu à une note B du sous-item.

Pour information :

1. Localisation des affichettes (papier ou numérique) :

Elle doit être pensée de manière à ce que les affichettes soient visibles et lisibles par le public concerné, sur un support non mobile (par ex, rubans adhésifs ok si l'affichette ne risque pas de se détacher et tomber) et à hauteur de vue :

- au minimum au niveau des rayons où sont proposés à la vente les produits incriminés, si le rayon où ils étaient vendus existe toujours au moment de l'alerte, sinon au rayon des produits de même type. Pour une vente directe sur un marché, affichage sur le stand du producteur. Si l'exploitant ne prévoit pas de retourner rapidement sur le marché, il doit faire en sorte que l'information soit tout de même accessible pour les consommateurs (affichage sur un panneau de la mairie ou à l'emplacement habituel du stand, éventuellement associé à une affichette dématérialisée sur un site du producteur, etc.) ;
- en complément, et en fonction des particularités des lieux de vente, un affichage peut être réalisé au niveau des caisses et/ou à l'accueil des lieux de vente et/ou à l'entrée ou à la sortie des lieux de vente ;
- pour les restaurants, l'affichage est placé, par exemple, au niveau des menus ou en caisse ;
- les nouveaux modes d'achat (notamment vente sur internet, e-commerce, drive...) doivent être pris en compte afin d'informer le plus largement possible les consommateurs susceptibles d'avoir acheté les produits concernés. Dans ces situations, l'affichette doit être dématérialisée et facilement accessible (bandeau en première page du site internet, ou sur la page concernée par le type de produit...).

2. La durée de l'affichage :

- Pour les denrées sans durée de vie précisée : affichage pendant au moins 15 jours d'ouverture effective du magasin, comptés à partir de la date de début de mise en œuvre de l'information au niveau du magasin considéré ;
- Pour les denrées avec une DLC (produits frais conditionnés, y compris les fruits et légumes 4ème gamme) et les denrées à conserver en froid positif avec une DDM (œufs, fromages...) : affichage pendant au moins 15 jours d'ouverture effective du magasin, comptés à partir de la date de début de mise en œuvre de l'information au niveau du magasin considéré ;
- Pour les denrées avec une DDM à conserver en froid négatif ou à température ambiante (exemple : produits surgelés, conserves, produits secs, certaines charcuteries sèches) et les denrées non périssables : affichage pendant au moins 2 mois, comptés à partir de la date de début de mise en œuvre de l'information au niveau du magasin considéré.

3. Le contenu de l'information est approprié :

- Au regard du message d'alerte reçu du fournisseur : le message est retransmis fidèlement au consommateur ;
- Au regard des préconisations générales : les informations sur le produit et ses modalités de commercialisation, ainsi que les informations sur le danger, le risque encouru et la conduite à tenir sont impératives et doivent figurer clairement, les informations pour joindre le service responsable de la commercialisation peuvent être utiles également (et dans le cas où elles existent, l'utilisation d'un numéro payant est proscrite). Pour plus de détails, se reporter aux modèles d'information pages 64 et 65, annexe VIII du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire.

SOUS ITEM D203 SECURISATION DES PRODUITS RETIRES/RAPPELES

LIGNE D203L01 :

SECURISATION DES PRODUITS RETIRES/RAPPELES LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DU SOUS-ITEM

Situations conduisant à une note C ou D du sous-item	
Produit retiré/rappelé présent hors zone de vente, portant une indication de redirection interdite	D
Produit retiré/rappelé présent hors zone de vente, « bloqué » théoriquement mais non signalisé.	D
Produit retiré/rappelé présent hors zone de vente, « bloqué » théoriquement mais mal signalisé.	C

LIGNE D203L02 : SECURISATION DES PRODUITS RETIRES/RAPPELES	
Méthodologie	Situation attendue
<p><u>Contrôler la sécurisation des produits retirés/rappelés, donc en dehors de la zone de vente.</u></p> <p><i>Par ex : en réserve a minima aux emplacements habituels du produit, et dans les emplacements dédiés aux produits non conformes, et/ou sur les quais de réception et d'expédition.</i></p> <p>On entend dans cet item par information sur la destination, toute information permettant de s'assurer / d'apporter la garantie que le produit ne sera pas destiné au consommateur.</p> <p>Les mentions « ne pas toucher », « retour fournisseur » ou donnant une information équivalente sans apporter le niveau de garantie des mentions précisées au 2. a) sont des mentions qui permettent d'identifier les produits comme faisant l'objet d'un retrait/rappel, mais ne sont pas suffisamment protectrices quant au devenir des produits.</p>	<p><u>Les produits encore présents en zone dédiée (réserve, zone de casse...) sont distingués de façon claire des produits aptes à la consommation (emplacement dédié, marquage physique au minimum, et éventuellement informatique en surplus...).</u></p> <p>Ils ne sont pas susceptibles d'être repris par inadvertance pour commercialisation.</p> <p>1. Il n'y a pas de produits concernés (retirés/rappelés) observables :</p> <p>Que les produits n'aient jamais été reçus dans l'établissement, que ceux-ci aient été reçus mais n'aient pas encore fait l'objet de retrait ou que ceux-ci aient fait l'objet de retrait/rappel et aient déjà quitté l'établissement, dans le cas d'absence dans l'établissement de produits retirés de la vente ou rappelés :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le sous-item est jugé « sans objet ».</i></p> <p>2. Des produits retirés/rappelés sont présents en dehors de la zone de vente :</p> <p>a) Si le produit est localisé dans une zone dédiée hors zone de vente, s'il est bien signalisé (« non conforme - non destiné à consommation humaine », « non destiné à la consommation humaine en l'état », « exclusivement pour élimination », « consigne » ou encore « C1 », « C2 », « C3 » ...):</p> <p style="text-align: center;"><i>Le sous-item est noté A ;</i></p> <p>b) Si le produit est difficilement identifiable comme faisant l'objet d'un retrait/rappel ou si sa destination n'est pas claire :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le sous-item est noté C ;</i></p> <p>c) Si le produit n'est pas identifié comme faisant l'objet d'un retrait/rappel :</p> <p style="text-align: center;"><i>Le sous-item est noté D ;</i></p> <p>d) Si le produit porte une destination interdite :</p> <p>Des exemples de destinations interdites sont notés pour information en fin d'item D203L02.</p> <p style="text-align: center;"><i>Le sous-item est noté D.</i></p>

Pour information :

Voir l'annexe XVII du Guide d'aide à la gestion des alertes d'origine alimentaire, concernant le devenir des produits faisant l'objet d'une alerte.

Exemples de destinations interdites :

- distribution à titre gratuit ou contre paiement à un tiers, don alimentaire, pour la consommation humaine ou animale,
- retour au fournisseur hors France sans son accord ou sans que la mention « non destiné à consommation humaine / animale » ou « produit retiré/rappelé » ne soit indiquée,
- transformation / incorporation à une autre denrée,
- orientation en alimentation animale (pour une denrée retirée/rappelée),
- orientation en biogaz/compost de denrées alimentaires animales ou d'origine animale retirées ou rappelées pour danger et autres que celles contenant ou constituées exclusivement de lait et œuf

Pour mémoire, un traitement assainissant du produit n'est pas permis au niveau du commerce de détail (paragraphe 2 de l'article 7 du R(CE) n°2073/2005). Les denrées animales ou d'origine animale non destinées à la consommation humaine sont soumises au règlement (CE) n°1069/2009 dès leur identification.

SOUS ITEM D204 TRANSMISSION DE L'ALERTE

LIGNE D204L01 :

TRANSMISSION DE L'ALERTE EN CAS DE CESSIION INDIRECTE (EXEMPLES : DONS ALIMENTAIRES, RE-LIVRAISON A UN AUTRE POINT DE VENTE)

LIGNES DIRECTRICES DE NOTATION DU SOUS-ITEM

Situations pouvant conduire à une note C ou D du sous-item	
Cession indirecte du produit faisant l'objet d'un retrait / rappel et message d'alerte non transmis aux destinataires intermédiaires du produit.	D
Cession indirecte du produit faisant l'objet d'un retrait / rappel et message d'alerte transmis aux destinataires du produit, mais ne permettant pas d'identifier correctement le produit concerné et/ou les mesures de gestion	C

LIGNE D204L02 :

TRANSMISSION DE L'ALERTE EN CAS DE CESSIION INDIRECTE (EXEMPLES : DONS ALIMENTAIRES, RE-LIVRAISON A UN AUTRE POINT DE VENTE)

Méthodologie	Situation attendue
<p><u>Contrôler la transmission de l'alerte à des intermédiaires, y compris à l'étranger.</u></p> <p>Dans le cas où le produit est présent, ou absent mais avec un retrait documenté (qu'il soit observé conforme ou non-conforme), le sous-item doit être évalué. L'évaluation est à <i>minima</i> basée sur les déclarations de l'exploitant, mais peut être documentée dans certains cas.</p>	<p><u>L'ensemble des informations utiles au retrait / rappel des produits a été transmis à tous les clients intermédiaires concernés, y compris dans le cadre de la vente par correspondance / e-commerce, et le contenu de ces informations est conforme.</u></p> <p>Demander à l'exploitant s'il cède une partie de ses produits à des intermédiaires (associations caritatives, autres points de vente, y compris à l'étranger et/ou par correspondance / sur internet...) => Dans le cas où l'établissement n'exerce aucune de ces activités, <i>le sous-item est noté « sans objet ».</i></p>

1. **Dans le cas où le retrait au sous-item D201 est noté « sans objet »** (pas de produit en magasin et retrait non documenté, signifiant que le produit n'a pas été reçu),

Le sous-item D204 est jugé « sans objet ».

2. **Si aucun des produits concernés n'a été cédé à des intermédiaires,**

Le sous-item est jugé « sans objet ».

3. **Si des produits concernés ont été cédés à des intermédiaires :**

- a) Si la transmission de l'information d'alerte aux clients intermédiaires concernés a été faite et le contenu du message transmis est clair,

Le sous-item est noté A ;

- b) Si la transmission de l'information d'alerte aux clients intermédiaires concernés a été faite mais le contenu du message transmis n'est pas clair (ne permet pas d'identifier correctement le produit concerné et/ou les mesures de gestion),

Le sous-item est noté C ;

- c) Si la transmission de l'information d'alerte aux clients intermédiaires concernés n'a pas été faite,

Le sous-item est noté D.

FAIRE PROCEDER IMMEDIATEMENT SI NECESSAIRE A LA TRANSMISSION DU MESSAGE D'ALERTE AUX DESTINATAIRES CONCERNES.

En cas d'expédition vers l'étranger (tous pays) des produits concernés par le retrait / rappel, remettre à l'exploitant le modèle de « recipient list » sous format numérique et demander à ce qu'il soit renseigné et transmis à la suite du contrôle à la DD(ET)SPP ou DRAAF de son ressort géographique.

A noter, l'exploitant a pour obligation de fournir de lui-même une « recipient list » contenant la traçabilité aval des produits dangereux (retirés/rappelés) qu'il a envoyé à l'étranger. Ainsi, lorsque que des produits dangereux ont été envoyés à l'étranger et que ce document n'a pas encore été transmis à la DD(ETS)PP au moment du contrôle, il s'agit d'une non-conformité qui, isolée, peut donner lieu à une note B du sous-item.